

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : 20200109-S5008-SC</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
SYTRAIVAL lieu dit « Saint Martin » 01140 Saint Etienne sur Chalaronne		S3IC 101-131 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Installation de stockage de déchets		
<b>Date du contrôle :</b> 10/12/2019		
<b>Inspecteur(s) :</b> Sandrine Chevallier		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b> • Action Nationale : acceptation de déchets en ISDND		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• installation de stockage de déchets</li> <li>• installation de transit de balle d'ordures ménagères</li> <li>• plate-forme de broyage de d'encombrants</li> <li>• installation de traitement des eaux</li> <li>• installation de stockage des déchets inertes</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 2016		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Gael Auclair	Sytraival	technicien Hygiène Sécurité
M. Chemin Jean-Paul	Sytraival	Environnement
	Serned	Président
M. Pierre-Charles Pierron	Serned	Responsable du site
M. Olivier Baconnier		personnel d'exploitation
M. Alan Edel	Serpol	Société implantation traitement de l'eau
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Les compétences du Sytraival (Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes) sont définies par l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2011. Le Syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Ces compétences sont regroupées autour de deux thématiques :

- l'incinération et valorisation énergétique ;
- la valorisation matière.

Le Sytraival exploite plusieurs installations de traitement de déchets dont l'unité de valorisation énergétique par incinération des ordures ménagères de Villefranche-sur-Saone, la plate-forme de compostage de déchets végétaux d'Arnas et l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Etienne-sur-Chalaronne au lieu dit « Saint Martin ».

La gestion de ces équipements est assurée par des prestataires de service.

Le site est autorisé à exploiter les activités suivantes depuis le 4 novembre 2016 :

- poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- broyer des encombrants ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site ;
- créer une installation de stockage de déchets inertes ;
- transféré des déchets non dangereux,
- stocker de l'amianté jusqu'au 31 décembre 2025.

L'exploitation est confiée à la société Serned.

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 15 octobre 2018. Le bilan d'exploitation 2018 a été transmis le 25 avril 2019.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection : Visite du 15 octobre 2018

##### 1. Dispositions générales

Un échéancier fixe les dates de transmission des documents inhérents à l'exploitation de l'établissement à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants :

- Analyse des retombées en poussières, demandée tous les ans dans l'arrêté : L'exploitant a réalisé le plan de surveillance des retombées.  
L'installation de stockage des déchets inertes sera en fonctionnement début 2020. De ce fait, il n'y a pas encore eu d'analyse de retombées de poussières pour cette partie de l'installation. Une attention sera portée sur la jauge 1 qui se situe à proximité d'un champ agricole, des interférences pourrait avoir lieu avec l'exploitation de celui-ci. Compte-tenu de ces circonstances, l'inspection des installations classées acte le report en 2020 ;

- La campagne des émissions surfacique a été réalisée le 25 et 26 octobre 2018 par la société Valdech. Le rapport a été transmis par l'exploitant.
- L'analyse des lixiviats et des eaux souterraines respectent les périodicités actées dans l'arrêté. L'installation de concentration des lixiviats est opérationnelle depuis le 11 juillet 2018, une première analyse a été réalisée le 8 juillet 2018. Les résultats transmis sont conformes et comparés aux valeurs imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- Une mesure des émissions sonores a été réalisée en octobre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral.
- L'exploitant doit transmettre la mise à jour des garanties financières avec les rubriques des installations visées par celles-ci.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012	Sous 2 mois : Transmettre la mise à jour des garanties financières.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'article 7.2.3 de l'arrêté précise les moyens de lutte contre l'incendie. De nouveaux équipements devaient être mis en place sur le site :

- réserve souple de 240 m<sup>3</sup> équipée d'un poteau d'aspiration à proximité de la plate-forme de stockage des balles d'ordures ménagères et de broyage des encombrants. Cet équipement était présent le jour de la visite.
- 2 aires d'aspiration ont été installées sur le bassin nommé EP1.

L'ensemble de ces équipements devait être réceptionné après leurs installations par les services d'incendie et de secours. La réception a été faite sur plan par les services d'incendie et de secours. L'exploitant a mis les panneaux d'identification des réserves.

Le justificatif d'installation de la réserve a été transmis. Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local a été présenté en séance. L'exploitant doit ajouter les mentions de risque.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.2.3 de l'AP du 4 novembre 2016	Transmettre sous un mois le plan des installations avec l'identification des dangers
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2. Contrôle des dispositions liées aux installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes

Lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2018, il a été constaté la présence de bennes à moins de 10 m du stockage des balles d'ordures ménagères. Ce point était conforme lors de la visite d'inspection.

### 3. Installation de stockage des déchets non dangereux

Lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2018, il avait été constaté la présence d'arbres/d'arbustes sur le talus de la couverture du casier en cours. L'exploitant a procédé au nettoyage du talus.

#### **2.2 – Action nationale : contrôle des déchets admis en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)**

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les thèmes de l'action nationale. Le canevas de contrôle se trouve en annexe du présent rapport.

#### **2.3- Installation de stockage de déchets inertes**

L'inspection a constaté la création de l'installation de stockage de déchets inertes qui sera mise en exploitation début 2020.

#### **2.3 –Contrôle inopiné 2019**

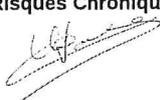
Un contrôle inopiné a été réalisé sur le rejet des eaux du site. La société CTC est intervenue les 25-26 septembre 2019. Les résultats sont conformes.

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier  
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)  
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions  
 Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Date : 2020.02.21 16:12:55 +01'00'  Sandrine CHEVALLIER	le  Gérard CARTAILLAC gerard.cartail ac 2020.03.04 16:18:43 +01'00'  Le chef du Pôle Risques Chroniques 	le  Gérard CARTAILLAC gerard.cart illac 2020.03.04 16:19:15 +01'00'  Le chef du Pôle Risques Chroniques 

PJ : Canevas action nationale



**Annexe : « Grille » d'inspection  
SYTRAIVAL Saint-Etienne-sur-Chalaronne**

**Références réglementaires**

- arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

**Grille d'inspection**

La référence réglementaire est précisée en dessous de chaque item sous fond gris.  
Le cas échéant des précisions sont apportées sur le contenu attendu (fond bleu).

<b>Contrôle des déchets à l'arrivée sur le site</b>			
Points à respecter par l'exploitant	Conformité	Nb de livraisons avec point respecté	Nb de livraisons inspectées
1	Vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un CAP	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Fiche identification déchet (smidom Veyle Soane, CCSaone Beaujolais, sirtom vallée de la Grosne, Agglo villefranche Beaujolais soane) + qq autres ponctuellement 0
2	Si concerné, vérification du document requis au titre du règlement TTD	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	NC
3	Réalisation d'une pesée	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
4	Réalisation d'un contrôle visuel du chargement (admission ou déchargement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Ok + barrière pour éviter vidange sans agent / Photos si non conformité
5	Réalisation d'un contrôle de non-radioactivité du chargement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
6	Délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Ticket de pesée

Article 30.I de l'arrêté du 15 février 2016

**Refus partiel ou total du chargement**

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé

 Oui  
 Non  
 SO

Article 30.III de l'arrêté du 15 février 2016

Dans ce cas, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Il adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à

la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Registres	
L'exploitant tient à jour un registre des admissions.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'exploitant consigne dans le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'exploitant tient à jour un registre des refus (a transmettre)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'exploitant tient à jour un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Article 32 de l'arrêté du 15 février 2016

Attestation de collecte séparée ou de tri				
	Point à respecter par l'exploitant	Conformité	Nb de livraisons avec attestation	Nb de livraisons inspectées
1	L'exploitant dispose d'une attestation du producteur des déchets admis	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Mais protocole de sécurité	

Article 27 de l'arrêté du 15 février 2016

L'attestation doit justifier, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Les déchets pour lesquels cette attestation n'a pas été produite ne peuvent pas être admis dans l'installation.

Remarque : une même attestation peut concerner plusieurs chargements.

Déchets non autorisés		Type de déchets / observations
Des déchets non autorisés sont admis dans l'installation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

Article 3 de l'arrêté du 15 février 2016

Seuls les déchets non dangereux ultimes sont autorisés dans une ISDND.

Les déchets suivants **ne sont pas autorisés à être stockés** dans une ISDND:

- tous les DD, y compris les DD des ménages collectés séparément (à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante)

- **les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation** (à l'exclusion des refus de tri)
- **les OMr collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée**
- les déchets liquides (à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % (dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur peut être revue par le préfet)
- les déchets radioactifs
- les DASRI provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

→ L'exploitant ne peut donc notamment pas admettre de bennes de déchets triés (emballages tant ménagers que professionnels, biodéchets, papier/carton, bois, verre, plastique, métal, déchets objet d'une filière REP dont D3E ou encore équipements d'ameublement dont matelas).

